

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 06.10.2014

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER - Mme M.L. ROMAIN - M. A. ECTORS - Mme
N. WINDEN - M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT- Mlle A. VERFAILLIE - M. C.
MELIN - Mmes M. CHARLIER - A. LAMINE - M. GRATIA - Y.LECOCQ-BELHAOUANE - ~~N.
MEERT SCHEYVEN~~, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	1
POINT EN URGENCE	1
PROCES-VERBAL	2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	2
POLICE	2
ORDONNANCE DE POLICE INTERDISANT LES RASSEMBLEMENTS PROBLEMATIQUES DANS LES LIEUX PUBLICS ET DANS LES PARTIES DE LIEUX PRIVES ACCESSIBLES AU PUBLIC – ratification	2
C.P.A.S.	3
COMPTE ANNUELS 2013 – approbation.....	3
INTERCOMMUNALES	4
SEDIFIN – Nouvel achat groupé d’assurances – troisième marché 2015-2018 : décision	4
URBANISME.....	4
Plan Communal d’Aménagement Révisionnel « Henricot 2 »- désignation d’un auteur de projet pour l’élaboration d’un RIE.....	4
PATRIMOINE.....	7
DESAFFECTATION D’UNE REMORQUE – Approbation	7
MARCHES PUBLICS.....	7
MARCHE DE TRAVAUX – Amélioration de l’égouttage rue de la Limite (conjoint avec Ottignies) - approbation d’avenant 4 : prolongation du réseau – égouttage prioritaire et exclusif	7
MARCHE DE TRAVAUX – Réparation de voirie suite à un affaissement rue d’Heuval – Approbation des conditions et du mode de passation : Ratification/Avis/Ratification	8
MARCHE DE TRAVAUX – Remise en peinture des façades et des boiseries de la maison communale et du bâtiment au 6, rue Defalque : Approbation des conditions et du mode de passation.....	9
MARCHE DE TRAVAUX – Remplacement des menuiseries extérieures à l’école de la gare et de Wisterzée - Approbation des conditions et du mode de passation.....	9
ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR LE DÉSHERBAGE ALTERNATIF – Approbation des conditions et du mode de passation	10
MARCHE DE FOURNITURE – Acquisition d’une disqueuse pour le service ouvrier – approbation des conditions et du mode de passation : ratification/avis/ratification.....	11
MARCHE DE FOURNITURE - Acquisition de matériel de reprographie par convention avec le SPW : approbation des conditions et du mode de passation de marché	11
MARCHE DE FOURNITURE – Acquisition d’un portable pour le Directeur financier et d’un écran de télévision pour la salle du Collège : Approbation des conditions et du mode de passation.....	11
ENSEIGNEMENT	12
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART/TANGISSART – demande de prise en charge de 4 périodes en gymnastique : ratification.....	12
FINANCES	12
TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS : exercice 2014 à 2019 - modification du règlement ...	12
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	14
CONSTRUCTION DE 2 HANGARS CHEMIN DE NIVELLES	14
COUPURE ELECTRICITE RUE DU RUCHAUX	14
PARTICIPATION A LA CONSTRUCTION DU HOME AU CHATEAU BALSAT.....	15
INSTALLATION SERVICE URBANISME.....	15
PROPOSITION MAISON DE JEUNES	15
DEMISSION D’UNE CONSEILLERE POUR RAISONS D’ETUDES	15

EN SEANCE PUBLIQUE

POINT EN URGENCE

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE à l’unanimité : de mettre un point en urgence en séance publique : ratification de l’ordonnance de police du Bourgmestre du 01.10.2014.

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE à l'unanimité : les procès-verbaux des séances des Conseils communaux des 28 août et 1^{er} septembre 2014.

POLICE

ORDONNANCE DE POLICE INTERDISANT LES RASSEMBLEMENTS PROBLEMATIQUES DANS LES LIEUX PUBLICS ET DANS LES PARTIES DE LIEUX PRIVES ACCESSIBLES AU PUBLIC – ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que les faits judiciaires perpétrés le 29 septembre 2014 à proximité du rond-point de la Chaussée de Bruxelles sont de nature à générer un réel état d'insécurité ;

Vu le rapport du 29 septembre 2014 adressé par les services de police au Bourgmestre ;

Attendu que ces faits imposent de réagir, avant que des faits encore plus graves, voire des réactions disproportionnées, ne se produisent ;

Attendu qu'une interdiction de certains rassemblements est de nature à donner aux services de police plus de moyens d'agir contre les individus qui troublent l'ordre public, au titre de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Vu l'arrêté d'urgence du Bourgmestre du 1^{er} octobre 2014, interdisant les rassemblements problématiques ;

Considérant la nécessité de ratification de cet arrêté d'urgence du Bourgmestre par le Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier l'ordonnance suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Règlement général de police communal arrêté en séance du 31 août 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1131-1, L1133-1 et L1133-2;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant qu'il incombe au Pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme de dérangements publics;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses Arrêtés d'application;

Attendu que les faits judiciaires perpétrés le 29 septembre 2014 à proximité du rond-point de la Chaussée de Bruxelles sont de nature à générer un réel état d'insécurité;

Vu le rapport du 29 septembre 2014 adressé par les Services de police au Bourgmestre;

Attendu que ces faits imposent de réagir, avant que des faits encore plus graves, voire des réactions disproportionnées, ne se produisent;

Attendu qu'une interdiction de certains rassemblements est de nature à donner aux services de police plus de moyens d'agir contre les individus qui troublent l'ordre public, au titre de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques;

ORDONNE :

Article 1 : Les rassemblements problématiques de plus de trois personnes sont interdits sur la voie publique et terrains publics, dans les bâtiments publics et dans les parties de lieux privés accessibles au public telles que les halls d'entrée d'immeubles à appartements.

Article 2 : Pour l'application de la présente ordonnance, les lieux publics sont considérés comme étant à la fois la voie publique et les terrains publics;

La voie publique comprend notamment les routes nationales, les chaussées, les rues, les venelles, les chemins, les sentiers, les places, les accotements et trottoirs;

Les terrains publics comprennent notamment les jardins, parcs, promenades, marchés publics, stations-services et parking de magasins.

Article 3 : Les rassemblements sont problématiques lorsqu'ils sont de nature à troubler l'ordre public, ce qui sera notamment le cas lorsque les rassemblements donnent lieu à :

- des faits de nature à compromettre la sécurité des personnes (violences, même légères, injures, menaces, ivresse...);

- des faits de nature à compromettre la sécurité des biens publics ou privés (dégradations, salissures, déchets...);

- des faits de nature à compromettre la tranquillité publique (tapage diurne ou nocturne).

Les participants aux rassemblements problématiques seront tenus d'obtempérer à l'ordre de dispersion qui leur sera donné par les services de police.

Article 4 : L'interdiction portée à l'article 1^{er} est applicable sur l'ensemble du territoire communal, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, du 1^{er} octobre au 30 décembre 2014.

Article 5 : Sans préjudice de la constatation d'éventuelles infractions pénales, une amende administrative pourra être appliquée aux personnes qui contreviendront aux dispositions susvisées et ce, en application de l'article 105 du Règlement général de police communal.

Le Président suspend la séance afin de recevoir le Directeur financier et entendre ses informations sur les comptes du C.P.A.S.

Le Président ouvre la séance à l'issue de la présentation du Directeur financier afin de passer au vote des comptes annuels 2013.

C.P.A.S.**COMPTES ANNUELS 2013 – approbation****LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S. (article 112 ter de la loi du 08/07/1976) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaine disposition de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 en matière de tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les comptes annuels 2013 du C.P.A.S. arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du

22/07/2014 ;**ARRETE****Article 1^{er}** : Les comptes annuels du C.P.A.S. pour l'exercice 2013 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes qui se présentent comme suit, sont APPROUVES :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		4.395.636,31	105.880,61
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	4.395.636,31	105.880,61
Engagements	-	4.306.951,21	126.232,71
Résultat budgétaire	=		
Positif :		88.685,10	
Négatif :			20.352,10
2. Engagements		4.306.951,21	126.232,71
Imputations comptables	-	4.284.062,22	50.739,60
Engagements à reporter	=	22.888,99	75.493,11
3. Droits constatés nets		4.395.636,31	105.880,61
Imputations	-	4.284.062,22	50.739,60
Résultat comptable	=		
Positif :		111.574,09	55.141,01
Négatif :			

Bilan	Actif	Passif
	3.576.045,11	3.576.045,11
Fonds de réserve	Ordinaires	Extraordinaires
	601.562,28	42.749,09
Provisions	Ordinaires	
	0,00	

	Charges	Produits	
Résultat courant	4.282.728,22	4.106.490,93	-176.157,28
Résultat d'exploitation	4.366.677,46	4.208.227,67	-158.369,78
Résultat exceptionnel	1.334,00	83.043,41	81.709,41
Résultat de l'exercice	4.368.011,46	4.291.271,08	-76.660,37

Article 2 : L'attention des autorités du C.P.A.S. est attirée sur le non respect du formalisme lié aux décrets du 27 mars 2014 modifiant certaines disposition de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et visant à améliorer le dialogue social et de la circulaire y relative du 1^{er} avril 2014, concernant la communication aux organisations syndicales des budgets, modifications budgétaires et des comptes. Il conviendra d'y veiller à l'avenir (soit mention explicite dans la délibération, soit transmission de pièces probantes) sous peine de non-approbation de la délibération concernée.

INTERCOMMUNALES

SEDIFIN – Nouvel achat groupé d'assurances – troisième marché 2015-2018 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 08 septembre 2014 de la part de SEDIFIN nous informant du résultat du troisième marché groupé afin de souscrire aux polices :

- Dommages matériels
- Accidents du travail
- Responsabilité civile
- Assurance Autos

Vu la délibération du Collège communal du 25.09.2014 décidant de soumettre à l'approbation du Conseil communal la convention de coopération avec SEDIFIN relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 02.10.2014 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur la convention de coopération avec SEDIFIN relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances.

Article 2 : De transmettre copie de la délibération à SEDIFIN et au Directeur financier.

URBANISME

Plan Communal d'Aménagement Révisionnel « Henricot 2 »- désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un RIE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2014 libellée comme suit :

« Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 ;

Vu le projet de contenu du R.I.E. établi en date du 20 mars 2014;

Considérant qu'en application de l'article 50 du CWATUPE, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet de plan ont été soumis pour avis à la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité, au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable et, conformément à la décision du Conseil communal du 31 mars 2014, au TEC, à la SNCB et au Service Public de Wallonie – Direction des routes du Brabant wallon;

Considérant que dans son avis du 6 mai 2014 reçu le 7 mai 2014, la CCATM précise que :

« Concernant les options et prescriptions urbanistiques :

la CCATM souhaiterait que la propriété de la province ne soit pas cloisonnée dans du résidentiel uniquement mais soit également ouverte à l'accueil de bureaux.

La hauteur des bâtiments situés dans la zone PME (30.1) devrait pouvoir comporter un niveau en plus et ne pas être limitée à 10M. L'impact vis-à-vis de la zone résidentielle à l'est devrait être étudiée dans le RIE.

Concernant le RIE :

Le RIE devrait pouvoir étudier l'impact du parking face au PAM tel que proposé et examiner l'idée d'un parking avec des aménagements Horeca avec terrasses ouvertes vers cette 'place'.

Le RIE devrait étudier le type de parking idéal (zone bleue ou uniquement privé commercial) et indiquer l'impact du choix.

Vu l'interdiction de potager, le RIE devrait examiner la possibilité d'obtenir des espaces de culture type potager sur les toitures plates.

Le RIE devrait examiner la possibilité de voirie partagée et d'une vitesse limitée. Ne pas autoriser de tourner à gauche sur la sortie de l'Avenue des Combattants ainsi que sur l'avenue de Wisterzée (voir remarque des réunions du 8 et 29 octobre 2013 ainsi que du 14 janvier 2014).

Enfin la CCATM aimerait que le RIE étudie la possibilité d'intégrer le bâtiment 'FRANK' dans le projet de phase 2, vu son parfait état de conservation. »

Considérant que le Conseil communal prend acte de l'avis de la CCATM ;

Considérant qu'en ce qui concerne les remarques sur les prescriptions urbanistiques, la possibilité de réaliser des potager sur les toitures plates et l'étude de l'intégration du bâtiment cadastré section A n°64^{D4} au projet, le Conseil communal estime opportun de faire analyser ces alternatives par le RIE et complète le projet de contenu de celui-ci en conséquence ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'étude de l'impact du parking face au PAM et de son utilisation, le Conseil communal estime opportun de compléter le projet de contenu du RIE sur ce point lors de l'analyse de la relation entre la future zone d'habitat et le Parc à Mitrailles ;

Considérant qu'en ce qui concerne la remarque de la CCATM sur la mobilité, le conseil communal rappelle que les limitations de vitesse ne sont pas du niveau du PCA et que l'analyse de la mobilité fait déjà partie du projet de contenu de RIE et n'estime pas pertinent de compléter le projet de contenu sur ce point ;

Considérant que dans son avis du 11 avril 2014 reçu le 12 avril 2014, le CWEDD précise qu'il a décidé de ne pas remettre d'avis à ce stade de la procédure ;

Considérant que le Conseil communal prend acte de cette décision ;

Considérant que dans son avis du 17 avril 2014 reçu le 18 avril 2014, le TEC Brabant Wallon estime ne pas avoir de remarque à formuler sur ce projet ;

Considérant que le Conseil communal prend acte de cet avis;

Considérant que dans son avis du 7 mai 2014 reçu le 8 mai 2014, INFRABEL émet un avis favorable sur le projet sous réserve des remarques suivantes :

- Il existe actuellement un fossé ouvert dans lequel se rejette les eaux d'un aqueduc dont un tronçon est propriété d'INFRABEL. A l'analyse des plans, l'aqueduc n'est représenté sur aucun de ceux-ci et aucun ouvrage n'est prévu dans le projet afin de garantir la continuité de l'évacuation des eaux. L'étude de la continuité de l'écoulement des eaux entre notre ouvrage et la Dyle est à intégrer dans le projet ;
- Conditionner l'approbation du PCA à la suppression du passage à niveau ;
- L'approfondissement de l'étude de la liaison 2 permettant la création d'un passage inférieur sous la ligne de chemin de fer en tenant compte du fait que :
 - o La zone réservée aux abords de la liaison 2 doit être assez large afin de comprendre la voirie principale (40.1) et les trémies d'accès du futur passage inférieur ;
 - o La représentation de la liaison 2 sur le plan c étant de biais, il est nécessaire d'étudier de manière précise l'accès au futur passage inférieur depuis le coté ouest du PCA.
- Aucun aménagement ne pourront avoir lieu sur des terrains appartenant à INFRABEL ou à la SNCB avant achat des terrains en question ;
- La voirie cyclo-pédestre (40.2) devra être clôturée au moyen d'une clôture de 2 mètres de haut afin d'empêcher toute circulation illicite sur le domaine INFRABEL ;
- Respect de la loi du 25/07/1891 modifiée par la loi du 21/03/1991 sur la police des chemins de fer ;

Considérant qu'en ce qui concerne la remarque sur la gestion des eaux, le Conseil communal estime que ce point est déjà repris dans le projet de contenu de RIE dans l'annexe D.3. au point effets sur les eaux de surfaces mais décide d'attirer spécifiquement l'attention de l'auteur du RIE sur ce point ;

Considérant qu'en ce qui concerne le passage inférieur sous la ligne de chemin de fer, le conseil communal prend acte des remarques d'INFRABEL et complète le contenu du projet de RIE sur ce point mais refuse de conditionner l'approbation du PCA à la suppression du passage à niveau ;

Considérant que les autres remarques d'INFRABEL portent sur des conditions de mise en œuvre ultérieures et ne relèvent pas du PCA ;

Considérant que dans son avis du 9 mai 2014 reçu le 12 mai 2014, la direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) direction des Routes du Brabant wallon rappelle ses inquiétudes concernant la mobilité et souhaite « (...) étendre suffisamment le périmètre de ce RIE au niveau de la mobilité (...) » ;

Considérant que l'analyse de la mobilité est déjà reprise dans le projet de contenu de Rie et qu'il appartient à l'auteur du rapport de déterminer le territoire de référence pertinent pour l'étude des incidences ; que le Conseil communal n'estime pas pertinent de compléter le projet de contenu du RIE sur ce point ;

Considérant que dans son avis du 15 mai 2014 reçu le 15 mai 2014, la SNCB a remis un avis demandant l'intégration du point d'arrêt et des espaces parkings le long du sentier n°54 et du pré-RAVEL sur 1,60m ; Considérant que ce point devra être intégré lors de l'adoption provisoire du PCA ;

Vu le contenu du rapport sur les incidences environnementales modifié en date du 19 juin 2014 sur base des éléments susmentionnés;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2012 décidant d'abandonner la procédure d'élaboration du PCAD « Henricot 2 » entamée en 2004 ; de solliciter du Ministre un nouvel arrêté autorisant l'élaboration d'un PCA révisionnel dénommé « Henricot 2 » et étendant l'affectation du site d'activité économique SAE/WJP40 à l'habitat, sans qu'il soit limité aux habitations existantes et aux étages des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat ; d'entamer l'élaboration d'un nouveau Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dénommé « Henricot 2 », pour le périmètre repris au plan ci-annexé et d'un rapport des incidences sur l'environnement ; d'approuver le contenu du PCAR dénommé « Henricot 2 », déterminé pour la mission de l'auteur de projet dans le cahier spécial des charges "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le PCAR dénommé « Henricot 2 »", établi par le Service communal « urbanisme logement » ; d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le PCAR dénommé « Henricot 2 »", établi par le Service communal « urbanisme logement ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €30000 hors TVA ou €36300, 21% TVA comprise ; d'approuver le contenu du RIE, déterminé pour la mission de l'auteur de projet dans le cahier spécial des charges "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le RIE relatif au PCAR dénommé « Henricot 2 »", établi par le Service communal « urbanisme logement » ; d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le RIE établi par le Service communal « urbanisme logement ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €20000 hors TVA ou €24200, 21% TVA comprise ; de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ces marchés de service ; d'inscrire le crédit permettant cette dépense pour partie à l'extraordinaire lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2012 sous l'article 930/13360.20120038 et pour le solde au budget 2013 ; de porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure et de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges « Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le RIE » établi par le Service communal « urbanisme logement » en fonction du nouveau contenu du R.I.E. établi en date du 19 juin 2014 ;

Vu le cahier spécial des charges « Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le RIE » établi en date du 19 juin 2014 par le Service communal « urbanisme logement » ;

Vu le rapport du Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu la nouvelle loi communale;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le contenu du R.I.E établi en date du 19 juin 2014 annexé à la présente décision.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges « Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le RIE » établi en date du 19 juin 2014 par le Service communal « urbanisme logement ».

Article 3 : de charger le Collège communal de la poursuite du dossier. »

Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2014 libellée comme suit :

« Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2012 décidant :

- D'abandonner la procédure d'élaboration du PCAD « Henricot 2 » entamée en 2004 ;
- De solliciter du Ministre un nouvel arrêté autorisant l'élaboration d'un PCA révisionnel dénommé « Henricot 2 » et étendant l'affectation du site d'activité économique SAE/WJP40 à l'habitat, sans qu'il soit limité aux habitations existantes et aux étages des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat ;
- D'entamer l'élaboration d'un nouveau Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dénommé « Henricot 2 », pour le périmètre repris au plan ci-annexé et d'un rapport des incidences sur l'environnement ;
- d'approuver le contenu du PCAR dénommé « Henricot 2 », déterminé pour la mission de l'auteur de projet dans le cahier spécial des charges "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le PCAR dénommé « Henricot 2 »", établi par le Service communal « urbanisme logement »
- D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le PCAR dénommé « Henricot 2 »", établi par le Service communal « urbanisme logement ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €30000 hors TVA ou €36300, 21% TVA comprise ;
- d'approuver le contenu du RIE, déterminé pour la mission de l'auteur de projet dans le cahier spécial des charges "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le RIE relatif au PCAR dénommé « Henricot 2 »", établi par le Service communal « urbanisme logement » ;
- D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le RIE établi par le Service communal « urbanisme logement ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €20000 hors TVA ou €24200, 21% TVA comprise ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ces marchés de service ;
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit pour partie à l'extraordinaire lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2012 sous l'article 930/13360.20120038 et pour le solde au budget 2013 ;
- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure ;
- Et de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2013 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Henricot 2 » en vue de réviser le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2014 décidant d'approuver le contenu du R.I.E établi en date du 19 juin 2014 annexé à la présente décision ; d'approuver le cahier spécial des charges « Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le RIE » établi en date du 19 juin 2014 par le Service communal « urbanisme logement » et de charger le Collège communal de la poursuite du dossier
Considérant que le mode de passation de marché spécifié dans le cahier spécial des charges susmentionné est la procédure négociée sans publicité ;

Vu la loi en vigueur sur les marchés publics ;

Considérant qu'il y a lieu de consulter minimum 3 bureaux d'études agréés comme auteur de projet pour l'élaboration des rapports sur les incidences environnementales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle loi communale;

DECIDE

Article 1^{er}: De consulter les bureaux d'études suivants:

- AMENAGEMENT s.c. chaussée de La Hulpe, 177/5 à 1170 BRUXELLES
- CREAT place du Levant, 1 à 1348 LOUVAIN LA NEUVE
- IGRETEC boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI
- PLANEKO s.p.r.l. chemin du Stocquoy, 1-3 à 1300 WAVRE
- SURVEY & AMENAGEMENT s.a. rue du Chenu, 2-4 à 7090 RONQUIERES

Article 2: Les offres devront parvenir à l'Administration communale rue des Ecoles, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne au plus tard trente jours calendrier à dater de l'expédition du cahier spécial des charges.

Article 3 : De joindre la présente délibération au dossier du R.I.E. »

Considérant que les bureaux d'études susmentionnés ont été consultés; que trois bureaux d'études ont remis une offre (AMENAGEMENT s.c. chaussée de La Hulpe, 177/5 à 1170 BRUXELLES, CREAT place du Levant, 1 à 1348 LOUVAIN LA NEUVE et PLANEKO s.p.r.l. chemin du Stocquoy, 1-3 à 1300 WAVRE);

Vu le rapport d'ouverture des offres établi par le service communal « urbanisme – logement » ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que le bureau PLANEKO a fait offre la moins disante mais assortie de conditions relatives au nombre de réunions et de la mission proprement dite ;

Considérant que le nombre de réunions proposé est insuffisant et qu'il y a lieu d'adapter le nombre de réunions et en conséquence le montant de l'offre pour 2 réunions supplémentaires ;

Considérant que le bureau d'études ne remplit pas avec son offre la totalité de la mission déterminée par le Conseil communal dans sa délibération du 30 juin 2014; que le respect stricte de la mission déterminée par le Conseil communal entraîne une augmentation de son offre de 50% ;

Considérant dès lors que l'offre du bureau PLANECO n'est plus l'offre la plus avantageuse pour la commune ;

Considérant que sur base des éléments susmentionnés il résulte que le bureau d'études présentant l'offre la plus avantageuse pour la commune est le bureau CREAT place du Levant, 1 à 1348 LOUVAIN LA NEUVE;

Considérant que la composition du dossier de demande de subvention impose à contrario du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une désignation de l'auteur de projet par le Conseil communal;

Vu le rapport du Directeur financier;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner le bureau d'études CREAT place du Levant, 1 à 1348 LOUVAIN LA NEUVE adjudicataire du marché de service pour l'élaboration d'un R.I.E. sur le PCA Révisionnel Henricot 2.

Article 2 : D'envoyer la présente délibération au bureau d'Etudes CREAT place du Levant, 1 à 1348 LOUVAIN LA NEUVE.

Article 3 : D'envoyer la présente délibération au Service Public de Wallonie – Direction opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES

PATRIMOINE

DESAFFECTATION D'UNE REMORQUE – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la remorque dont le détail figure ci-dessous est vétuste et inexploitable suite aux transformations dont elle a été soumise en 2007 pour les besoins du service à l'époque ;

Attendu qu'une remise en état initial n'est financièrement pas intéressante ;

Attendu, dès lors, que ce matériel technique usagé détaillé ci-dessous doit faire l'objet d'une désaffectation du Patrimoine communal ;

<u>Quantité</u>	<u>Description</u>	<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Valeur d'acquisition</u>
1	Remorque P 2000 -2	Packo	1991	2.478,94€

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la désaffectation de l'ancien matériel mentionné ci-dessus du Patrimoine communal.

Article 2 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

MARCHES PUBLICS

MARCHE DE TRAVAUX – Amélioration de l'égouttage rue de la Limite (conjoint avec Ottignies) - approbation d'avenant 4 : prolongation du réseau – égouttage prioritaire et exclusif

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2012 relative à l'attribution du marché "Amélioration de l'égouttage rue de la Limite (conjoint avec Ottignies)" à HAULOTTE sa, Avenue des Vallées, 130 à 1341 Cérroux-Mousty pour le montant d'offre contrôlé de € 1.027.060,44 hors TVA ou € 1.141.857,36, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2012-242 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2013 approuvant l'avenant 1 : Modification du modèle de bordures pour un montant en plus de € 1.263,20 hors TVA ou € 1.528,47, 21% TVA comprise dont 764,24€ sont à charge de Court-Saint-Etienne;

Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2014 approuvant l'avenant 2 : déplacement impétrants pour un montant en plus de € 35.421,43 hors TVA ou € 42.859,93, 21% TVA comprise dont 21.429,97€ sont à charge de Court-Saint-Etienne ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2014 approuvant la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 104.419,71
Travaux suppl.	+	€ 123.712,13
Total HTVA	=	€ 228.131,84
TVA	+	€ 1.572,06
TOTAL	=	€ 229.703,90

Considérant le courrier du 6 août 2014 de la SPGE transmettant une copie du courrier adressé à l'organisme d'assainissement agréé relatif à l'approbation de l'avenant au dossier de travaux d'épuration de la rue de la Limite (conjoint avec Ottignies) au montant de € 220.645,84 TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par l'Administration communale de Court-Saint-Etienne, et que cette partie s'élève à € 7.486,00 hors TVA ou € 9.058,06, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 25,78% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 1.291.876,91 hors TVA ou € 1.415.949,66, TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 60 jours ouvrables pour la raison précitée;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le maître d'ouvrage délégué est la ville d'Ottignies et a marqué son accord sur l'avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° de projet 20120062) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé.

Considérant que le Directeur financier a donné son avis favorable.

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant 4 : Prolongation du réseau - épuration prioritaire et exclusif du marché "Amélioration de l'épuration rue de la Limite (conjoint avec Ottignies)" pour le montant total en plus de € 228.131,84 hors TVA ou € 229.703,90, TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 60 jours ouvrables.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° de projet 20120062).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE TRAVAUX – Réparation de voirie suite à un affaissement rue d'Heuval – Approbation des conditions et du mode de passation : Ratification/Avis/Ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant l'appel reçu le 10 septembre au service travaux signalant un affaissement à la rue d'Heuval à hauteur du n°11 ;

Considérant les investigations qui ont été réalisées par le service ouvrier mettant en évidence une rupture du raccordement particulier ainsi qu'un déboitement du raccordement dans la chambre de visite ;

Considérant que ce type de travaux est à charge du propriétaire du raccordement conformément au règlement d'épuration ;

Considérant que les dégâts imposent une fermeture complète de la voirie et afin d'éviter que ces nuisances ne durent trop longtemps la prise en charge des réparations peut être envisagée par la commune avec un remboursement ultérieur par le tiers en cas de reconnaissance de sa responsabilité suite à l'expertise qui aura lieu très prochainement ;

Considérant la déclaration d'accident introduite auprès de la compagnie d'assurance communale ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;
Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Réparation voirie suite à affaissement - rue d'Heuval" ;
Considérant le cahier des charges N° 2014-049 relatif à ce marché établi par le service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 3.114,90 hors TVA ou € 3.769,03, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E par 17 oui et 3 non (Isabelle EVRARD, Marylène CHARLIER, Laurent NOEL)

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 11 septembre 2014 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Réparation voirie suite à affaissement - rue d'Heuval".

Article 2: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE TRAVAUX – Remise en peinture des façades et des boiseries de la maison communale et du bâtiment au 6, rue Defalque : Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la nécessité de repeindre les façades de l'Administration communale et la maison au 6 rue Defalque;

Considérant le cahier des charges N° 2014-050 relatif au marché "Remise en peinture des façades et des boiseries de l'Administration et du bâtiment au 6 rue Defalque" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 45.454,55 hors TVA ou € 55.000,01, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, articles 104/724-60 (n° de projet 20140035), 124/724-60 (n° de projet 20140039) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé ;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2014-050 et le montant estimé du marché "Remise en peinture des façades et des boiseries de l'Administration et du bâtiment au 6 rue Defalque", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 45.454,55 hors TVA ou € 55.000,01, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, articles 104/724-60 (n° de projet 20140035), 124/724-60 (n° de projet 20140039).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE TRAVAUX – Remplacement des menuiseries extérieures à l'école de la gare et de Wisterzée - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant l'appel à projet dans le cadre de dossiers d'économie d'énergie dans les bâtiments communaux (UREBA) lancé par le Service Public de Wallonie ;

Considérant l'information du Ministre wallon en charge des économies d'énergie relative aux lauréats de l'appel à projet UREBA ;

Considérant que les dossiers de remplacement des menuiseries extérieures de l'école de la Gare ainsi que des châssis cintrés de l'école de Wisterzée sont retenus ;

Considérant le cahier des charges N° 2013-035 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures à l'école de la Gare et de Wisterzée" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 90.745,00 hors TVA ou € 109.801,45, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Région Wallonne - division de l'énergie - UREBA, et que le montant promis le 13 juin 2014 s'élève à € 77.440,00 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 721/724-60 (n° de projet 20140030) et 722/724-60 (n° de projet 20140029) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 1er septembre 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 16 septembre 2014.

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2013-035 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures à l'école de la Gare et de Wisterzée", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 90.745,00 hors TVA ou € 109.801,45, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante Ministère de la Région Wallonne - division de l'énergie - UREBA.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 721/724-60 (n° de projet 20140030) et 722/724-60 (n° de projet 20140029).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR LE DÉSHÉRBAGE ALTERNATIF – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la mise en place d'une gestion différenciée dans la commune depuis 2012 ;

Considérant les divers essais réalisés avec différentes machines de désherbage durant ces 2 années et que le principe "à vapeur" donne entière satisfaction au service travaux ;

Considérant les résultats obtenus et la nécessité absolue de posséder ce type de machine au sein du service ouvrier afin de garantir un travail optimal durant toute l'année ;

Considérant la démonstration réalisée avec une débroussailleuse sans projection facilitant le désherbage dans les zones en gravier et principalement dans les cimetières, dernier consommateur de produits phytosanitaires ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-051 relatif au marché "Acquisition de matériel pour le désherbage alternatif" établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Machine à vapeur), estimé à € 20.315,00 hors TVA ou € 24.581,15, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Débroussailleuse sans projection), estimé à € 1.020,00 hors TVA ou € 1.234,20, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 21.335,00 hors TVA ou € 25.815,35, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2014 décidant d'introduire une demande de subvention auprès de la Province du Brabant Wallon, Direction d'administration de l'infrastructure du cadre de vie, service de l'environnement, d'un montant maximum de 36.082 € ;

Considérant que cette demande est en attente ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/744-51 (n° de projet 20140075) et 421/744-51 (n° de projet 20130030) et sera financé par fonds propres et subside ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2014-051 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour le désherbage alternatif", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 21.335,00 hors TVA ou € 25.815,35, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/744-51 (n° de projet 20140075) et 421/744-51 (n° de projet 20130030).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE FOURNITURE – Acquisition d'une disqueuse pour le service ouvrier – approbation des conditions et du mode de passation : ratification/avis/ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Achat d'une disqueuse" ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2014-053 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 250€ Tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20130030) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er}: De ratifier la décision du Collège communal du 18 septembre 2014 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Achat d'une disqueuse".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20130030).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE FOURNITURE - Acquisition de matériel de reprographie par convention avec le SPW : approbation des conditions et du mode de passation de marché

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu qu'il est nécessaire d'acquérir 2 photocopieuses, une pour le service comptabilité de l'Administration communale et une pour l'école de Wisterzée;

Considérant que ce marché peut être passé par l'intermédiaire de la convention passée avec le SPW, référence : T2.05.01 – 13C36 Lot 3 poste B;

Considérant que ce marché est estimé à 7.000 € T.V.A. incluse ;

Considérant qu'un crédit est inscrit aux articles 104/742-52 et 722/742-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2014;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er}: De marquer son accord sur l'acquisition de 2 photocopieuses via le marché du SPW, référence : T2.05.01 – 13C36 Lot 3 poste B, estimé à un montant de 7.000 € T.V.A incluse.

Article 2 : De couvrir la dépense par les crédits inscrits à l'article 104/742-52 et 722/742-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2014.

MARCHE DE FOURNITURE – Acquisition d'un portable pour le Directeur financier et d'un écran de télévision pour la salle du Collège : Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'ordinateur portable acheté sur base du cahier des charges soumis au Conseil communal du 21 octobre 2013, a dû être installé dans un autre service de l'Administration communale;

Considérant dès lors qu'il s'avère toujours nécessaire de remplacer celui du Directeur Financier;

Considérant que du matériel audio-visuel est utile dans la salle de réunion de l'Administration communale;

Considérant que le service informatique a établi une description technique du marché "Achat de matériel informatique";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Ordinateur portable pour le directeur financier), estimé à € 1.652,89 hors TVA ou € 2.000,00, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Téléviseur pour la salle du Collège), estimé à € 1.652,89 hors TVA ou € 2.000,00, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à €4.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/742-53;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique", établis par le service informatique. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/742-53.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ENSEIGNEMENT

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART/TANGISSART – demande de prise en charge de 4 périodes en gymnastique : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 18.09.2014 qui décidait de prendre en charge, à partir du 01.09.2014, 4 périodes pour les cours d'éducation physique à l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart pour l'année scolaire 2014-2015.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: De ratifier la délibération du Collège communal du 18.09.2014 qui décidait de prendre en charge, à partir du 01.09.2014, 4 périodes pour les cours d'éducation physique à l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart pour l'année scolaire 2014-2015 ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la direction de l'école.

FINANCES

TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES : exercice 2014 à 2019 - modification du règlement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Attendu que la taxation des bâtiments non occupés est de nature à encourager les propriétaires ou tout autre détenteur de droits réels de proposer à la location ou à tout autre forme d'habitat, des locaux laissés à l'abandon;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que le conseiller en logement a établi un recensement en février 2014 des immeubles bâtis inoccupés, que les propriétaires de ces logements ont été questionnés sur cette inoccupation ;

Considérant qu'au vu des réponses apportées, il y a lieu de revoir et de compléter le règlement de taxe approuvé en date du 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur Financier ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code wallon du logement;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1: Le règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2014-2019 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2: §1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distant d'une période minimale de six mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. Immeuble bâti:

Tout bâtiment ou installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

2. Immeuble inoccupé:

Sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs visés à l'article 6, l'immeuble ou la partie d'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population, des étrangers ou d'attente ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population, des étrangers ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti:
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
 - d) faisant l'objet d'un Arrêté d'inhabitabilité en application du code du logement;
 - e) faisant l'objet d'un Arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale.

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite ou occupation à titre provisoire en vertu de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 (M.B. 15.08.1992) par un Arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 3: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

La taxe ne sera pas due si l'immeuble a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.

Article 4: Le taux de la taxe est fixé à cent cinquante euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 5: Exonérations:

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les exonérations suivantes :

- a) les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat ;
- b) les immeubles qui font l'objet de travaux dûment autorisés par un permis d'urbanisme non périmé, durant les deux exercices qui suivent la délivrance du permis et les trois exercices qui suivent l'entame des travaux, que ceux-ci portent sur la construction ou la transformation d'immeubles ;
- c) les immeubles qui font l'objet de travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme en vue de les rendre habitables ou exploitables, durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant que le propriétaire titulaire du droit réel de jouissance puisse prouver par des documents probants

(factures acquittées, bons de caisse, ...) que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;

d) les immeubles bâtis affectés à seconde résidence ;

e) les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté Ministériel ;

f) les immeubles non conformes aux dispositions d'un PCA approuvé par Arrêté Ministériel ou en cours d'approbation ;

g) les immeubles qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants :

- un pouvoir local ;

- une régie communale autonome ;

- une régie foncière provinciale ;

- une agence immobilière sociale ;

- une société de logement de service public ;

- une association de promotion du logement agréée par le Fonds du logement, à condition qu'ils ne laissent pas perdurer l'état d'inoccupation au-delà de 12 mois.

h) les immeubles qui font l'objet d'une proposition à la vente instrumentée par un notaire ou une agence immobilière, et/ou pour laquelle le titulaire du droit réel de jouissance peut en apporter la preuve, pendant une durée n'excédant pas 24 mois.

i) à titre exceptionnel, les immeubles non visés par les exonérations énumérées ci-avant et pour lesquels le titulaire du droit réel de jouissance démontrerait que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Au-delà de ce délai, la procédure de taxation interrompue, reprendra cours.

Article 6: Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé pendant une période comprise

a) entre deux constats consécutifs à intervalle minimum de six mois la première année de taxation de l'immeuble;

b) entre le 1er janvier de l'exercice et un constat annuel opéré au plus tôt le 1er juillet de l'exercice à partir de la deuxième année d'inoccupation de l'immeuble ;

Première année de taxation

1er constat

L'état d'inoccupation de tout ou partie de l'immeuble fait l'objet d'un premier constat dressé par l'agent communal habilité à cette fin.

L'autorité communale notifie au redevable le premier constat d'inoccupation selon le modèle déterminé par le Collège communal, par lettre recommandée à la poste, dans un délai de 30 jours.

La date du premier constat d'inoccupation constitue un point de départ du délai des 6 mois consécutifs visés à l'article premier du présent règlement.

2^{ème} constat

Un deuxième constat d'inoccupation, effectué après la période minimale de six mois à dater du premier constat, entraînera l'enrôlement de la taxe.

Ce deuxième constat d'inoccupation sera notifié au redevable lui signifiant l'application de la taxe et l'invitant à faire part de ses remarques éventuelles, et ce dans un délai de trente jours ;

Années suivantes

Un seul constat d'inoccupation sera effectué au plus tôt le 1^{er} juillet de l'exercice. Il entraînera l'enrôlement de la taxe.

Ce constat d'inoccupation sera notifié au redevable lui signifiant l'application de la taxe et l'invitant à faire part de ses remarques éventuelles, et ce dans un délai de trente jours ;

Article 7: Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

CONSTRUCTION DE 2 HANGARS CHEMIN DE NIVELLES

Un Conseiller communal s'interroge sur l'état du dossier dont question ci-dessus.

Il s'agit de la construction de 2 hangars destinés au stockage de pommes de terre et au matériel agricole de l'exploitation.

Ils se situent sur le territoire de Mont-Saint-Guibert, à la limite de la commune de Court-Saint-Étienne.

Le Collège communal a émis un avis négatif en tant que commune riveraine lors de l'enquête publique dans le cadre de la demande de permis introduite par l'exploitant à la commune de Mont-Saint-Guibert.

Des riverains stéphanois ont été reçus par le Bourgmestre suite à la délivrance dudit permis.

Le Collège communal va interroger un avocat afin de savoir si un recours au Conseil d'état a des chances d'aboutir ou non.

La situation est délicate car le permis a été délivré par une commune voisine qui est par ailleurs membre de la même zone de police. C'est pourquoi la commune n'introduira un recours au Conseil d'état que s'il peut être dûment motivé.

COUPURE ELECTRICITE RUE DU RUCHAUX

Une Conseillère communale rapporte le mécontentement des habitants du hameau suite à une nouvelle coupure d'électricité qu'ils ont à nouveau dû subir et leur crainte par rapport à la manière dont le fournisseur d'électricité Ores va gérer les délestages annoncés par la presse pour cet hiver.

Il s'agit d'une coupure d'électricité classique qui ne peut être comparée aux délestages éventuels qui pourraient intervenir durant la période hivernale.

Dans ce cadre, la commune communiquera à la population, dans le bulletin communal, des conseils visant à diminuer sa consommation en électricité ainsi que les informations nécessaires afin de préparer et gérer au mieux un délestage si celui-ci est annoncé par le fournisseur d'électricité sur notre territoire.

Actuellement, il est trop tôt pour communiquer car il y a encore trop d'incertitudes.

Une concertation avec les communes de Mont-Saint-Guibert et Walhain est prévue afin de réfléchir à la manière de préparer et gérer cette situation, nos 3 communes étant reprises dans la 1ère phase de délestage.

PARTICIPATION A LA CONSTRUCTION DU HOME AU CHATEAU BALSAT

Une Conseillère communale souhaite savoir où en sont les négociations dans le cadre du projet de construction d'un home avec et sur le territoire de la ville d'Ottignies.

Une réunion a eu lieu avec des représentants ottignois. Le promoteur et Ottignies ont réalisé qu'en l'état actuel, le projet n'est pas réalisable, car ils ne disposent pas de lits. Des contacts seront par conséquent pris avec une 3ème commune.

Notre commune est intéressée par le projet à condition qu'une 3ème commune s'implique également financièrement. Si ce projet est réalisable, notre commune veillera à préserver 24 lits au profit des seniors stéphanais.

INSTALLATION SERVICE URBANISME

Une Conseillère communale voudrait savoir quand aura lieu le déménagement du service urbanisme, vu que les locaux sont prêts et que les bureaux sont déjà installés.

Le déménagement se fera dans les prochains jours vu que le mobilier manquant vient seulement d'être livré et monté.

PROPOSITION MAISON DE JEUNES

Une Conseillère communale avait soumis cette demande lors d'un précédent Conseil et souhaite savoir si le Collège communal y a réfléchi. Le Collège communal préfère soutenir et valoriser l'outil qu'est l'asbl La Chaloupe sur notre territoire plutôt qu'un projet de maison de jeunes, gérée par des jeunes, considérée comme moins viable.

La commune recherche d'ailleurs un local plus adapté pour La Chaloupe J'y Court afin d'accueillir les activités de plus en plus nombreuses pour les enfants et les jeunes organisées sur notre territoire par un personnel d'encadrement très compétent.

DEMISSION D'UNE CONSEILLERE POUR RAISONS D'ETUDES

Mademoiselle Verfaillie annonce sa décision de démissionner compte tenu de ses projets personnels dans le cadre de ses études universitaires (Erasmus) qui l'empêchent de poursuivre son mandat jusqu'à son terme. Elle informe le Conseil de la reprise de son mandat par Monsieur Didier Fortin.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M.GOBLET d'ALVIELLA
